PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 27 MARS 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FILET BLEU

Rue Nicolas Sadi-Carnot
ZA de Troyalac'h
29170 SAINT-EVARZEC

Références : ENV-D-26-144
Code AIOT : 0005501256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement FILET BLEU implanté Rue Nicolas Sadi-Carnot – ZA de Troyalac'h 29170 SAINT-EVARZEC. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FILET BLEU
- Rue Nicolas Sadi-Carnot - ZA de Troyalac'h 29170 SAINT-EVARZEC
- Code AIOT : 0005501256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FILET BLEU (groupe Agromousquetaires) exploite une installation de fabrication de biscuits dans la zone artisanale de Troyalac'h sur la commune de Saint-Evarzec. L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral du 08/10/1999, modifié par l'arrêté préfectoral du 03/02/2010.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/10/1999, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 08/10/1999, article 4.8.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé un écart majeur dans la conduite de l'installation concernant la gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. En raison du risque d'atteinte aux intérêts protégés mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement, cet écart justifie la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/1999, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau, le(s) point(s) de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition le document intitulé "cartographie des réseaux divers" où sont notamment représentés les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées industrielles et d'eaux usées sanitaires ainsi que la station de prétraitement. L'exploitant déclare la présence d'un séparateur à hydrocarbures dans la zone imperméabilisée située au nord-est de l'établissement. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que ce dispositif ne figure pas sur le document consulté. Le réseau d'alimentation en eau potable à partir du réseau public ainsi que les points de raccordement des eaux usées et pluviales au réseau collectif ne sont pas représentés. La lisibilité insuffisante du document ne permet pas d'identifier la date de sa dernière mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'améliorer la lisibilité du plan des réseaux et de veiller à ce que ce dernier corresponde à l'état réel des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/1999, article 4.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin, lequel peut être implanté sur le réseau collectif des EP desservant l'établissement, est de 400 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. [...]
Constats du 27/01/2020 L'exploitant s'informe auprès de la mairie de Saint-Evarzec pour savoir si le bassin d'orage situé à l'extérieur du site (côté rue Gustave Eiffel) est bien le bassin de confinement dont il est question dans le dossier de 2008. Si c'est le cas, il transmet les informations suivantes à l'inspection : volume du bassin et protocole d'utilisation. Il s'assure que les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. **Courriel du 08/06/2020** L'exploitant a évalué à 1541 m³ le volume de confinement sur la base du document technique D9A. Il a précisé avoir fait un point avec la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF) afin de vérifier l'emplacement du bassin de rétention et son volume. Celui-ci est situé au point bas de la rue Nicolas Sadi Carnot et son volume est compris entre 5000 et 7000 m³. Il a indiqué être en attente d'une validation de la part de la CCPF et qu'un protocole doit être mis en place pour préciser les modalités de fermeture de la vanne d'obturation de ce bassin. **Constats du 02/03/2026** L'exploitant met à disposition le protocole d'intervention définissant les modalités d'intervention de la société FILEU BLEU en cas de pollution accidentelle, établi et signé par le maire de Saint-Evarzec en date du 03/03/2009. Ce document précise notamment *"le dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la ZA de Troyalac'h comprend en aval, un bassin d'orage avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. Par ailleurs, ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture permettant notamment l'arrêt de tout rejet dans le milieu naturel pendant une durée limitée par la capacité du bassin. Bien que non prévu pour traiter les cas de pollution accidentelle, ce dispositif permet toutefois d'interrompre temporairement le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de traitement par le responsable de la pollution [...]"*. L'exploitant ne dispose d'aucun élément complémentaire par rapport aux informations mentionnées dans son courriel du 08/06/2020 précité. La situation demeure donc inchangée depuis 6 ans. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le bassin situé au

point bas de la rue Nicolas Sadi-Carnot présente une végétation particulièrement dense et diversifiée. Cette végétation n'est pas compatible avec une utilisation du bassin pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Une vanne de confinement est présente en aval dudit bassin. Toutefois, les conditions d'accès ne permettent pas son activation en sécurité. L'exploitant n'a pas été en mesure de la manœuvrer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas de sinistre
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum : - plusieurs poteaux incendie du réseau public implantés en périphérie du site et présentant, en débit simultané sur deux poteaux incendie, un débit > 180 m³/h ; - un poteau incendie privé alimenté à partir du réseau d'extinction automatique, implanté au nord du site, et ayant un débit de 180 m³/h ; - une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 200 m³, implanté sur un site industriel voisin à l'est du site : une convention établie entre la société FILET BLEU et l'exploitant de ce site régira les conditions d'utilisation et d'entretien de cette réserve ; [...]
Constats du 27/01/2020 L'exploitant met à jour sa convention avec la société Ranou relative à l'utilisation de la réserve d'eau de 200 m³. **Constats du 02/03/2026** L'exploitant indique que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS 29) a réalisé une visite de l'établissement le 16/10/2025 afin de mettre à jour le dimensionnement des besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Suite à sa visite, le SDIS 29 a transmis un courriel en date du 28/10/2025 dans lequel ce dimensionnement, réalisé à partir du document technique D9, s'établit à 660 m³ en prenant en compte un fonctionnement pendant 2 heures à un débit de 330 m³/h. L'exploitant met à disposition la convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie pour la défense extérieure contre l'incendie. Cette convention, établie entre la société SCO Monique Ranou et la société FILET BLEU, a été signée en date du 24/01/2023. Elle concerne la possibilité d'utiliser une réserve d'eau incendie d'une capacité de 350 m³, équipée de 4 points d'aspiration, située dans le périmètre de l'établissement SCO Monique Ranou. L'exploitant indique la présence d'une autre réserve d'eau incendie, d'une capacité de 220 m³, située également au sein du périmètre de l'établissement SCO Monique Ranou. Il n'est pas en mesure de transmettre la convention d'utilisation de cette seconde réserve. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence de poteaux incendie situés à moins de 200 mètres de l'établissement : - 2 poteaux incendie du réseau public situés le long de la rue Nicolas Sadi-Carnot (n°49 et n°50) ;

- 4 poteaux incendie situés au sein du périmètre de l'établissement (n°5001, n°5002, n°5003 et n°5078).

L'exploitant précise que le poteau incendie n°5078 est alimenté à partir du réseau de la réserve de sprinklage situé au sein du périmètre de l'établissement SCO Monique Ranou.

Par courriel du 04/03/2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des hydrants situés au sein du périmètre de l'établissement. Les mesures ont été réalisées par la SAUR le 17/10/2025. D'après ce rapport, seul le poteau incendie n°5078 permet de délivrer un débit de 60 m³/h. Les 3 autres poteaux incendie présentent des débits inférieurs.

Par courriel du 09/03/2026, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de débit des hydrants publics précités, réalisées par la SAUR :
- poteau incendie n°49 : débit de 45 m³/h, mesuré le 07/04/2025 ;
- poteau incendie n°50 : débit de 54 m³/h, mesuré le 15/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de :
- transmettre la convention en vigueur relative à la mise à disposition de la réserve d'eau incendie, d'une capacité de 220 m³, située au sein du périmètre de l'établissement SCO Monique Ranou ;
- justifier la suffisance des ressources en eau incendie au regard du dimensionnement des besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie estimés à partir du document technique D9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas de sinistre

Prescription contrôlée :
En outre :
[...] - les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. [...]

Constats :
L'exploitant met à disposition :
- le rapport de vérification des extincteurs, référencé n°2503-036790, réalisé par la société SECURITEC INCENDIE suite à son intervention du 22 au 24/04/2025. Ce document atteste du bon fonctionnement des 167 extincteurs vérifiés. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que l'extincteur n°98 porte une vignette attestant de sa vérification périodique réalisée en avril 2025, conforme à la date du rapport précité ;

- le rapport de vérification des exutoires (châssis et commandes), référencé n°2503-036597, réalisé par la société SECURITEC INCENDIE en date du 26/04/2025. Sur les 67 exutoires ayant fait l'objet d'une vérification, les dispositifs n°38, n°64 et n°65 doivent faire l'objet d'un remplacement du percuteur. L'exploitant n'est pas en capacité de présenter les éléments justifiant la mise en œuvre des actions correctives.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que la centrale de

détection incendie, en fonctionnement, indique 2 dérangements affectant les détecteurs de fumées situés dans les zones dénommées Z032/A016 et Z101/A017, situées dans les combles. L'exploitant met à disposition le rapport de dépannage n°55542 ainsi que le devis n°260225035, établis par la société DEF Ouest en date du 19/02/2026, relatifs au remplacement des modules de détection défectueux. La demande d'intervention correspondante est intégrée dans la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), sous la référence 26-012515. Par courriel du 24/03/2026, l'exploitant a transmis le rapport de dépannage n°56058 réalisé le même jour par la société DEF Ouest, correspondant au devis précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier la mise en œuvre des actions correctives associées aux dysfonctionnements constatés lors de la vérification périodique des exutoires de fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE FILET BLEU SITUEE ZA DE TROYALAC'H A SAINT-EVARZEC

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°251-99-A du 8 octobre 1999 autorisant la société FILET BLEU à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication industrielle de biscuits, zone artisanale de Troyalac'h à Saint-Evarzec (extension) ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-AI du 3 février 2010 autorisant la société FILET BLEU à étendre les activités d'une biscuiterie industrielle, ZA de Troyalac'h à Saint-Evarzec (régularisation) ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 février 2020 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le courriel de la société FILET BLEU en date du 8 juin 2020 ;

VU le protocole d'intervention définissant les modalités d'intervention de la société FILET BLEU en cas de pollution accidentelle, établi et signé par le maire de Saint-Evarzec en date du 3 mars 2009 ;

VU le rapport et les propositions en date du X mars 2026 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par X, en réponse au rapport du X mars 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1999 susvisé dispose notamment : *« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. [...]. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande »* ;

CONSIDÉRANT que dans sa transmission en date du 8 juin 2020 susvisée, en réponse au rapport du 18 février 2020 susvisé, l'exploitant évalue à 1541 m³ le volume nécessaire à la rétention des effluents liquides de l'établissement, sur la base du document technique D9A ;

CONSIDÉRANT que dans cette transmission, l'exploitant avait indiqué avoir vérifié l'emplacement du bassin de rétention avec le propriétaire de l'ouvrage, la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF) ;

CONSIDÉRANT que ce bassin est situé au point bas de la rue Nicolas Sadi-Carnot, au-delà du périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant avait indiqué qu'il restait à établir les modalités de fermeture de la vanne d'obturation dudit bassin de rétention ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 mars 2026, l'exploitant met à disposition le protocole d'intervention susvisé ;

CONSIDÉRANT que le protocole d'intervention susvisé précise notamment : *« le dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la ZA de Troyalac'h comprend en aval, un bassin d'orage avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. Par ailleurs, ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture permettant notamment l'arrêt de tout rejet dans le milieu naturel pendant une durée limitée par la capacité du bassin. Bien que non prévu pour traiter les cas de pollution accidentelle, ce dispositif permet toutefois d'interrompre temporairement le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de traitement par le responsable de la pollution [...] »* ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose d'aucun élément complémentaire sur les modalités de fonctionnement dudit bassin et de ses équipements ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de disposer de ces modalités de fonctionnement avait déjà été signalée par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées dans son rapport du 18 février 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, que les écarts relevés dans le rapport du 18 février 2020 susvisé persistent ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 2 mars 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'une végétation particulièrement dense dans le bassin précité ;

CONSIDÉRANT que ce constat ne permet pas de considérer que l'ouvrage est en mesure d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'une vanne de confinement en aval dudit bassin ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'accès à cette vanne n'a pas permis à l'exploitant de la manœuvrer ;

CONSIDÉRANT dès lors, que le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel ou d'incendie n'est pas garanti ;

CONSIDÉRANT que l'indisponibilité des moyens de confinement en cas d'incident ou d'accident ne permet pas de prévenir les atteintes aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 4.8.4 précité ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FILET BLEU de satisfaire les dispositions de l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1999 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La société FILET BLEU (AIOT n°0005501256) exploitant une biscuiterie industrielle, sise 1 rue Nicolas Sadi-Carnot, ZA de Troyalac'h à Saint-Evarzec (29170) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1999 susvisé, relatives au confinement des eaux susceptibles d'être polluées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Informations des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FILET BLEU et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Evarzec.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Destinataires :
- Maire de Saint-Evarzec
- DREAL Bretagne / UD29
- Société FILET BLEU